



Dijon, le 10 avril 2018

L'inspectrice d'académie, directrice
académique des services
départementaux de l'éducation
nationale

à

mesdames et messieurs les
enseignants du 1^{er} degré

s/c

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames et Messieurs les
directeurs de SEGPA

Mesdames et Messieurs les
directeurs d'écoles

POLE CAB-RH 21
Pôle cabinet et ressources
humaines

Affaire suivie par :
Valérie ABID
Téléphone
03 45 62 75 20
Courriel
valerie.abid@ac-dijon.fr
Adresse mail du service
cab-rh21@ac-dijon.fr

2G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon Cedex

Objet: Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle
campagne 2018

Réf. : - Note de service ministérielle n°2017-178 du 24 novembre 2017 relative
à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, à
compter de la rentrée 2017 (bulletin officiel n°41 du 30 novembre 2017)
- Note de service ministérielle n°2018-048 du 30 mars 2018 relative à
l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, au titre de
l'année 2018 (bulletin officiel n°14 du 5 avril 2018)

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et
des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classes exceptionnelle »,
est créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles,
conformément au décret portant statut particulier de ce corps.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'accès à ce grade
au titre de la campagne 2018.

I-CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT :

Les professeurs des écoles, en activité, en position de détachement ou mis
à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent
au 31 août 2018 les conditions requises, peuvent accéder à la classe
exceptionnelle.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue
maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.
Les agents en congé parental à la date d'observation (31 août 2018) ne sont
pas promouvables.



Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

La note de service ministérielle du 30 mars 2018 a remplacé certaines dispositions de la note de service du 24 novembre 2017 au titre de l'affectation ou de l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire, de l'affectation dans l'enseignement supérieur et des fonctions de formateur académique conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015.

- **affectation dans une école, un établissement relevant de l'éducation prioritaire** : il s'agit des affectations dans une école, un établissement ou un service classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017. Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 cité en référence sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent. Les années d'affectation ou d'exercice dans une école ou dans un établissement, classés « réseau ambition réussite » (RAR) ou « Réseau de réussite scolaire » (RRS) figurant sur l'une des listes fixées par l'arrêté du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 7 octobre 2010 et relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 sont prises en compte,

- **affectation dans l'enseignement supérieur** : Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degrés dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs,

- fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école,

- fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation,

- fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),

- fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux,

- fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS),

- fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré,

- fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008,

- fonctions de formateur académique, conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015. Les services accomplis en qualité de formateur académique dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mai 2017 sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction,



- fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap,

Au titre de 2018, les conditions s'apprécient au 31 août 2018.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Les fonctions éligibles doivent être exercées en position d'activité ou de détachement. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe au 31 août 2018. L'examen de leur situation n'est pas conditionné par un acte de candidature.

Les enseignants éligibles simultanément au titre des deux viviers :

Les enseignants candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

II – CANDIDATURES :

Les professeurs des écoles relevant du **premier vivier** doivent faire acte de candidature.

Ils sont informés par messagerie électronique sur i-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier. Ils se portent candidat en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services internet i-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

**Les candidatures sont recueillies via I-Prof du 10 au 25
avril 2018 18 heures**

Seules les candidatures exprimées sur I-Prof seront examinées.



Les candidats devront transmettre les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles accompagnées de la copie de la fiche de candidature signée et datée constituée sur i-Prof à l'adresse suivante :

**Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Côte d'Or
POLE CAB-RH
(Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle)
2G rue général Delaborde
BP 81921 - 21019 Dijon cedex**

Le Pôle Cab-Rh vérifiera la recevabilité des candidatures et établira la liste des agents éligibles au titre du premier vivier.

Les enseignants qui se sont portés candidats, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof.

**Tous les personnels promouvables au titre du 1^{er} ou 2nd vivier sont
invités à mettre à jour leur CV du 10 au 25 avril 2018 sur i-Prof**

Les professeurs des écoles relevant du second vivier sont automatiquement éligibles et n'ont pas à faire acte de candidature.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2018) ;
- Une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent

III- NOMINATION ET CLASSEMENT :

Les nominations au grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué avec effet au 1^{er} septembre 2018, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la classe exceptionnelle conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier par les inspecteurs de l'éducation nationale avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

Les résultats seront publiés dans l'application i-Prof.

A noter : l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Evelyne GREUSARD

PJ :

Fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement